

Cour internationale de Justice

Enregistré au Greffe le :

International Court of Justice

Filed in the Registry on :

30 JAN. 2004/46

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

**LEGAL CONSEQUENCES OF THE CONSTRUCTION OF A WALL
IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY
(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)**

**MEMORIAL OF THE
FEDERATED STATES OF MICRONESIA**

29 January 2004



PERMANENT MISSION OF THE FEDERATED STATES OF MICRONESIA
TO THE UNITED NATIONS
820 2ND AVE., SUITE 17A, NEW YORK, N.Y. 10017

TEL: (212) 697-8370

FAX: (212) 697-8295

January 29, 2004

Mr. Philippe Cuvreur
Registrar of the Court
International Court of Justice
2517 KJ The Hague
The Netherlands

Re: Legal Consequences of the Construction of a Wall in the
Occupied Palestinian Territory

Sir:

To His Excellency, the President, to the Judges of the International Court of Justice, the undersigned being duly authorized by the Federated States of Micronesia, I have the honour of transmitting to you this Memorial in accordance with Article 66, paragraph 2 of the Statute of the Court, Article 105 of the Rules of the Court, and the Court's Order, dated 19 December 2003.

For the Court's convenience, I have enclosed with this package 30 English and 30 French copies. The Court should consider the English version to be my Government's official submission. I have also enclosed with this package a CD-Rom which contains electronic copies of both versions.

As the Federated States of Micronesia, Republic of the Marshall Islands, and the Republic of Palau share similar concerns with respect to the advisory opinion request, we have decided to submit separate but substantially identical written submission to the Court

Thank you for your consideration.

Sincerely yours,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Masao Nakayama".

H.E./Mr. Masao Nakayama
Ambassador Extraordinary and
Plenipotentiary
Permanent Representative of the Federated
States of Micronesia to the United Nations

The Government of the Federated States of Micronesia presents its compliments to the Registrar of the International Court of Justice and, with reference to the letter of 19 December 2003 by which member States of the United Nations were invited to present their views regarding the question referred to the Court in General Assembly resolution A/RES/ES-10/14 of 8 December 2003, has the honour to present the following written submission.

The Federated States of Micronesia is not in a position to make submissions with respect to the merits of the substantive issues raised by the said request. The present submission is made without prejudice to its views on the specific substantive question that has been put before the Court.

The Federated States of Micronesia is a small pacific island state and a member of the United Nations that is committed to the principles and protection afforded by international law, the International Court of Justice and the United Nations. It is concerned by several aspects of the advisory opinion request submitted in the aforementioned General Assembly resolution. The Federated States of Micronesia's decision not to vote in favor of this resolution reflects its view that the request for an advisory opinion is inappropriate in this case and that there are compelling reasons for the Court to exercise its discretion to decline to respond to this request, even if the Court finds that it does in fact have jurisdiction to do so.

The request contained in resolution ES-10/14, asks the Court to address an issue that is fundamentally in dispute. The Federated States of Micronesia is concerned that reliance on the advisory opinion procedure in such a case risks circumventing and eroding the principle, enshrined in Article 36 of the Court's statute, that contentious issues can only be brought before the Court with the consent of the parties concerned and thus threatens to undermine the stature and judicial integrity of the Court and establish a dangerous precedent.

The request seeks to embroil the Court in a charged and inflammatory political issue by way of the advisory opinion request. The political and contentious nature of this subject is amply borne out not only by its divisive effect on the political organs of the United Nations, but by the use of terminology and of legal assertions and assumptions throughout the text of resolution ES-10/14 that are themselves the subject of considerable dispute, and for which the Court's imprimatur is indirectly sought. The adoption of General Assembly resolution A/RES/ES-10/13 of 21 October 2003, which determined issues strikingly similar to those put before the Court also raises doubts as to the extent to which this request for an advisory opinion can be considered a genuine request for legal guidance in accordance with Article 96 of the UN Charter.

Cont.../p. 2

Given the formulation of the question and the context in which it is adopted, the Federated States of Micronesia is concerned that any non-binding advisory opinion on the substantive issue may have significant detrimental effects. It would risk introducing further acrimony between the parties, undermine the prospects for a peaceful and negotiated settlement, and, in the process, possibly taint the reputation of the Court to the detriment of those States, especially small States, that look to the International Court of Justice for the authoritative resolution of disputes in accordance with international law.

In this regard, the Federated States of Micronesia notes that the parties concerned have committed themselves to comprehensively resolving all outstanding issues between them by a process of negotiation, in accordance with relevant Security Council Resolutions and in the framework of the "Performance-Based Road Map", sponsored by the Quartet, where the UN plays a central role, and endorsed by the Security Council in resolution 1515 of 19 November 2003. This resolution was adopted less than three weeks before the General Assembly passed the resolution at issue in the present proceedings. The involvement of the Court in one isolated aspect of this dispute, without the consent of both parties, seems to run counter to the dispute settlement mechanism agreed between the parties. It also undercuts the endorsement of this mechanism by the Security Council - the organ charged with primary responsibility for the maintenance of international peace and security under the United Nations Charter, and which is still seized of and engaged in the matter.

It is also noteworthy in this context that the request for an advisory opinion was never presented to the Security Council for its consideration before its submission to the General Assembly in emergency special session under the Uniting for Peace procedure, and that the Assembly was in regular session at the time. The Federated States of Micronesia is committed to adherence to the General Assembly Rules of Procedure and the requirements laid down in the Charter and other relevant UN documents as the basis for predictable and orderly proceedings applicable to all States and providing all States, particularly small states and those who might find themselves in the minority, with a sense of security and fair play. Without addressing this issue in detail, the Federated States of Micronesia is concerned about the apparent violations of procedural and substantive conditions in the present case.

Cont.../p. 3

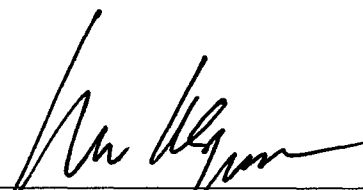
As a member of the United Nations, that shares the hopes of the international community for the peaceful resolution of the Israeli-Palestinian conflict in all its aspects, the Federated States of Micronesia supports the view expressed by several delegations in the debate on resolution ES-10/14 that the efforts of the international community should be directed towards steps which are conducive to dialogue and negotiations. The international community has recognized that the resolution of this conflict, in all its aspects, must be through negotiated settlement, as called for in Security Council resolutions 242 (1967) and 338 (1973). This principle was restated by the Secretary-General in concluding his report pursuant to General Assembly resolution ES-10/13. After analyzing all aspects of the barrier, he concluded:

“... After so many years of bloodshed, dislocation and suffering, it should be clear to all of us, as well as to the parties, that only through a just, comprehensive and lasting peace settlement based on Security Council resolutions 242(1968) and 338(1973) can the security of both Palestinians and Israelis be assured.”

Without prejudice to its concerns about the route of the security barrier, and about the terrorism and violence in the region, the Government of the Federated States of Micronesia does not believe that referral of isolated issues to the Court, without the consent of the parties, can advance the peaceful resolution of the conflict, and is concerned at the detrimental impact such a move may have on the Court's ability to exercise its judicial function.

Accordingly, the Court is respectfully requested to exercise its discretion, on grounds of propriety, to decline to hear this case.

New York, 29 January 2004



H.E. Mr. Masao Nakayama
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative of the
Federated States of Micronesia
To the United Nations

TRIBUNAL INTERNATIONAL DE JUSTICE

**CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA CONSTRUCTION D'UN MUR
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ
(DEMANDE D'OPINION CONSULTATIVE)**

**MÉMOIRE DES
ETATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE**

29 janvier 2004

Le Gouvernement des Etats Fédérés de Micronésie présente ses compliments au Greffier du Tribunal International de Justice et, en rapport avec la lettre du 19 décembre 2003 invitant les États membres des Nations Unies à présenter leur point de vue sur la question transmise au Tribunal par la résolution de l'Assemblée Générale A/RES/ES-10/14 du 8 décembre 2003, a l'honneur de présenter la soumission écrite suivante.

Les Etats Fédérés de Micronésie ne sont pas dans une position leur permettant de faire des soumissions en ce qui concerne le bien-fondé des problèmes de fond soulevés par la demande susmentionnée. La présente soumission est faite sans tenir compte de son point de vue sur la question spécifique de fond qui a été présentée au Tribunal.

Les Etats Fédérés de Micronésie sont un petit pays insulaire du Pacifique et un membre des Nations Unies qui respecte les principes et exerce la protection résultant du droit international, du Tribunal International de Justice et des Nations Unies. Ils sont préoccupés par plusieurs aspects de la demande d'opinion consultative qui a été soumise dans la résolution susmentionnée de l'Assemblée Générale. La décision prise par les Etats Fédérés de Micronésie de ne pas voter en faveur de cette résolution reflète leur point de vue selon lequel la demande d'une opinion consultative n'est pas appropriée dans ce cas et qu'il existe des raisons convaincantes pour lesquelles le Tribunal devrait exercer ses pouvoirs discrétionnaires afin de refuser de répondre à une telle demande, même si le Tribunal conclut qu'en fait il a compétence en la matière et peut y répondre.

La demande contenue dans la résolution ES-10/14 invite le Tribunal à donner son opinion sur une question qui est fondamentalement controversée. Les Etats Fédérés de Micronésie craignent que le recours à la procédure des opinions consultatives dans un tel cas risque d'affaiblir et de « tourner » le principe garanti par l'Article 36 des statuts du Tribunal, à savoir que les questions contentieuses ne peuvent être soumises au Tribunal qu'avec le consentement des parties concernées, et qu'une telle action menace donc de miner la stature et l'intégrité judiciaire du Tribunal, ainsi que de créer un précédent dangereux.

La demande cherche à impliquer le Tribunal dans une affaire politique pleine d'émotions et incendiaire par le biais d'une demande d'opinion consultative. La nature politique et contentieuse de ce sujet est rendue évidente non seulement par la discorde qu'elle causerait dans les organes politiques des Nations Unies, mais aussi par l'emploi d'une terminologie et d'hypothèses et d'affirmations juridiques dans toutes les parties du texte de la résolution ES-10/14 qui font en elles-mêmes l'objet de désaccords considérables, et pour lesquelles l'approbation du Tribunal est recherchée indirectement. L'adoption de la résolution A/RES/ES-10/13 de l'Assemblée Générale le 21 octobre 2003, qui a déterminé des questions étonnamment similaires à celles qui sont soumises au Tribunal, fait également naître des doutes quant à la mesure dans laquelle cette demande d'opinion consultative peut être considérée comme une demande légitime d'opinion juridique conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies.

En raison de la formulation de la question et du contexte dans lequel elle est adoptée, les Etats Fédérés de Micronésie craignent que toute opinion consultative non obligatoire sur le fond du problème ait des effets préjudiciels importants. Ceci

risquerait d'augmenter encore davantage l'acrimonie entre les parties, de réduire les possibilités d'un règlement pacifique et négocié, et, ce faisant, une telle décision risquerait de ternir la réputation du Tribunal au détriment des États, et en particulier des petits États, qui s'adressent au Tribunal International de Justice pour obtenir une résolution finale de litiges conformément au droit international.

À cet égard, les Etats Fédérés de Micronésie notent que les parties concernées se sont engagées à résoudre de façon complète tous les problèmes en suspens entre elles par un processus de négociation, conformément aux Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité et dans le cadre de la « Feuille de route axée sur des résultats » sous l'égide du Quatuor, selon laquelle les Nations Unies jouent un rôle central, et qui a été sanctionnée par le Conseil de Sécurité dans sa résolution 1515 du 19 novembre 2003. Cette résolution a été adoptée moins de trois semaines avant que l'Assemblée Générale n'ait adopté la résolution en question dans la procédure en cours. La participation du Tribunal à un aspect isolé de ce litige, en l'absence du consentement des deux parties, semble aller à l'encontre du mécanisme de règlement du litige convenu par les parties. Elle affaiblit également la sanction de ce mécanisme par le Conseil de Sécurité – l'organe ayant la responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte des Nations Unies, un organe qui participe toujours activement à l'application de ce mécanisme.

Il convient également de noter dans ce contexte que la demande d'une opinion consultative n'avait jamais été soumise au Conseil de Sécurité pour obtenir son opinion avant qu'elle ne l'ait été à l'Assemblée Générale dans le cadre d'une réunion spéciale d'urgence en vertu de la procédure d'Union pour la paix, et que l'Assemblée Générale était en session ordinaire à l'époque. Les Etats Fédérés de Micronésie se sont engagés à respecter les Règles de procédure de l'Assemblée Générale et les stipulations figurant dans la Charte et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies comme base pour des actions prévisibles et disciplinées applicables à tous les États et donnant à tous les États, en particulier aux petits États et à ceux qui pourraient se trouver eux-mêmes dans la minorité, un sens de sécurité et de justice. Sans vouloir adresser cette question en détail, les Etats Fédérés de Micronésie sont inquiets à l'idée des violations apparentes des conditions de forme et de fonds dans l'affaire en question.

En tant que membre des Nations Unies qui partage les espoirs de la communauté internationale pour la résolution pacifique du conflit israélo-palestinien dans tous ses aspects, les Etats Fédérés de Micronésie soutiennent le point de vue exprimé par plusieurs délégations lors du débat sur la résolution ES-10/14, à savoir que les efforts de la communauté internationale devraient viser à rendre possibles des actions capables d'entraîner un dialogue et des négociations. La communauté internationale a reconnu que la résolution de ce conflit dans tous ses aspects doit se faire par le biais d'un règlement négocié, comme cela est stipulé dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de Sécurité. Ce principe a été réitéré par le Secrétaire Général dans la conclusion de son rapport suivant la résolution ES-10/13 de l'Assemblée Générale. Après avoir analysé tous les aspects de la barrière, il a conclu que :

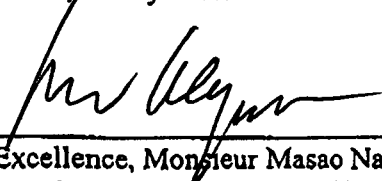
Après tant d'années d'effusion de sang, de dislocation et de souffrance, il devrait être clair pour nous tous, ainsi que pour les parties concernées, que

la sécurité des Palestiniens et des Israéliens ne pourra être garantie que par le biais d'un règlement exhaustif conduisant à une paix durable sur la base des résolutions 242(1968) et 338(1973) du Conseil de Sécurité.

Sous réserve de ses préoccupations concernant l'itinéraire de la barrière de sécurité, ainsi que le terrorisme et la violence sévissant dans la région, le Gouvernement des Etats Fédérés de Micronésie ne pense pas que la transmission de questions isolées au Tribunal sans le consentement des parties pourra faciliter la résolution pacifique du conflit, et il est inquiet à l'idée de l'impact préjudiciable qu'une telle décision pourrait avoir sur la faculté d'exercice par le Tribunal de sa fonction judiciaire.

Par conséquent, il est demandé respectueusement au Tribunal d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires, sur la base du bien-fondé, et de refuser de se saisir de cette affaire.

New York, le 29 janvier 2004



Son Excellence, Monsieur Masao Nakayama
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent des
Etats Fédérés de Micronésie auprès des Nations Unies

EXPOSE ECRIT DES ETATS FEDERES DE MICRONESIE

Le Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie présente ses compliments au greffier de la Cour internationale de Justice et, se référant à la lettre du 19 décembre 2003 invitant les Etats Membres des Nations Unies à présenter leur point de vue sur la question soumise à la Cour par la résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2003, a l'honneur de présenter l'exposé écrit suivant.

Les Etats fédérés de Micronésie ne sont pas en mesure de présenter des conclusions sur le bien-fondé des problèmes de fond soulevés par la demande susmentionnée. Le présent exposé ne tient pas compte des vues qu'ils peuvent avoir sur le fond de la question précise qui a été soumise à la Cour.

Les Etats fédérés de Micronésie sont un petit Etat insulaire du Pacifique et un Membre des Nations Unies qui est attaché aux principes et à la protection résultant du droit international, de la Cour internationale de Justice et des Nations Unies. Ils sont préoccupés par plusieurs aspects de la demande d'avis consultatif contenue dans la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale. Si les Etats fédérés de Micronésie ont décidé de ne pas voter pour cette résolution, c'est parce qu'ils pensent que la demande d'avis consultatif n'est pas appropriée en l'espèce et qu'il existe des raisons décisives pour que la Cour exerce son pouvoir d'appréciation et refuse de répondre à cette demande, même si elle se déclare compétente pour y répondre.

Aux termes de la demande formulée dans la résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale, la Cour est priée de donner son avis sur une question qui est fondamentalement controversée. Les Etats fédérés de Micronésie craignent que le fait d'avoir recours à la procédure des avis consultatifs dans un tel cas ne revienne à tourner et à affaiblir le principe, consacré par l'article 36 du Statut de la Cour, selon lequel les affaires contentieuses ne peuvent être soumises à la Cour qu'avec le consentement des parties concernées; ils craignent également que cela ne porte atteinte au prestige et à l'intégrité judiciaire de la Cour en créant un dangereux précédent.

La demande d'avis consultatif vise à entraîner la Cour dans une affaire politique aussi délicate qu'explosive. La nature politique et contentieuse de la question en cause est évidente, comme le montrent non seulement les dissensions qu'elle cause entre les organes politiques des Nations Unies, mais aussi le vocabulaire et les hypothèses ou affirmations d'ordre juridique qui, d'un bout à l'autre du texte de la résolution ES-10/14, sont eux-mêmes largement controversés et que la Cour est indirectement invitée à approuver. L'adoption de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale du 21 octobre 2003, qui porte sur des problèmes étonnamment proches de ceux qui sont soumis à la Cour, nous incite aussi à nous demander dans quelle mesure la demande d'avis consultatif peut être considérée comme sollicitant véritablement un avis juridique au sens de l'article 96 de la Charte des Nations Unies.

Vu le libellé de la demande et le contexte dans lequel elle a été décidée, les Etats fédérés de Micronésie craignent que tout avis consultatif non contraignant sur le fond de la question n'ait des effets préjudiciables importants. Cet avis risque d'exacerber l'hostilité entre les parties, de compromettre les possibilités de parvenir à un règlement pacifique et négocié, et, ce faisant, de porter atteinte à la réputation de la Cour internationale de Justice, au détriment des Etats, en particulier les petits Etats, qui s'adressent à elle pour obtenir, empreint de l'autorité voulue, le règlement définitif et conforme au droit international des différends.

A cet égard, les Etats fédérés de Micronésie relèvent que les parties concernées se sont engagées à résoudre toutes les questions qui les opposent encore par un processus exhaustif de négociation, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dans le cadre de la «feuille de route axée sur des résultats» élaborée sous l'égide du Quatuor, dans laquelle

l'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel, et qui fut approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 du 19 novembre 2003. Cette résolution fut adoptée moins de trois semaines avant que l'Assemblée générale n'adopte la résolution portant demande d'avis consultatif. Le fait que la Cour traite d'un volet isolé de ce différend sans le consentement des deux parties semble aller à l'encontre du mécanisme de règlement du conflit dont les parties ont convenu d'un commun accord. Cela revient également à remettre en cause l'approbation de ce mécanisme par le Conseil de sécurité — c'est-à-dire l'organe qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte des Nations Unies, qui reste saisi de la question et qui s'emploie activement à la résoudre.

Il convient également de relever que la demande d'avis consultatif n'a pas été soumise pour examen au Conseil de sécurité avant d'être proposée à l'Assemblée générale lors d'une session extraordinaire d'urgence convoquée au titre de la résolution de l'union pour le maintien de la paix; soulignons en outre que l'Assemblée générale siégeait en session ordinaire à ce moment-là. Les Etats fédérés de Micronésie s'estiment tenus au respect des dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale ainsi que des règles énoncées dans la Charte et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, en ce qu'elles constituent le fondement de procédures prévisibles et réglementées applicables à tous les Etats qui procurent à tous, en particulier aux petits Etats et à ceux qui appartiendraient à la minorité, un sentiment de sécurité et d'équité. Sans vouloir entrer dans le détail à ce sujet, les Etats fédérés de Micronésie tiennent à exprimer leur inquiétude face aux violations apparentes des conditions, tant de forme que de fond, qui sont propres à l'espèce.

En tant que Membre des Nations Unies qui partage les espoirs de la communauté internationale de voir le conflit israélo-palestinien résolu de manière pacifique sous tous ses aspects, les Etats fédérés de Micronésie souscrivent aux vues exprimées lors du débat sur la résolution ES-10/14 par plusieurs délégations, qui estiment que la communauté internationale doit chercher à prendre des mesures susceptibles de favoriser le dialogue et la négociation. La communauté internationale a reconnu que la solution de ce conflit, sous tous ses aspects, réside nécessairement dans un règlement négocié, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973). Le Secrétaire général a réaffirmé ce principe dans le rapport qu'il a présenté conformément à la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale. Après avoir analysé tous les aspects de la barrière, il formule la conclusion suivante :

«Après tant d'années de sang versé, de bouleversements et de souffrances, il devrait être évident pour tous, y compris pour les parties, que seul un règlement juste, global et durable, fondé sur les résolutions 242 (1968) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, peut assurer la sécurité tant aux Palestiniens qu'aux Israéliens.»

Sans préjudice des préoccupations que suscitent chez lui le tracé de la barrière de sécurité ainsi que le terrorisme et la violence qui sévissent dans la région, le Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie estime que soumettre des questions isolées à la Cour sans le consentement des parties ne peut pas favoriser un règlement pacifique du conflit, et il craint que cette démarche n'ait des effets préjudiciables sur la capacité de la Cour à exercer sa fonction judiciaire.

Par conséquent, les Etats fédérés de Micronésie prient respectueusement la Cour d'exercer son pouvoir d'appréciation et, pour des considérations d'opportunité judiciaire, de refuser d'examiner cette affaire.
